



## Arrêt

n° 112 896 du 25 octobre 2013  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, adjointe à la Ministre de la Justice.**

---

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA V<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 octobre 2013 à 19 heures 33 par X, de nationalité guinéenne, qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 *quater*) prise le 21 octobre 2013 et prise le jour même.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2013 convoquant les parties à comparaître le 25 octobre 2013 à 14 h.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. DEBANT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les faits pertinents à l'appréciation de la cause.**

1.1. Le 16 juillet 2013, le requérant a vu ses empreintes digitales enregistrées en Bulgarie. Le 6 août 2013, il y a introduit une demande d'asile.

1.2. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 9 septembre 2013. Il a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le même jour.

1.3. Le 4 octobre 2013, la Belgique a requis la reprise du requérant par les autorités bulgares, conformément à l'article 16, 1, c, du Règlement CE 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers, demande qui a été acceptée le 10 octobre 2013.

En date du 21 octobre 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 *quater*). Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Bulgarie (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 16(1)(C) du Règlement 343/2003.

Considérant que l'intéressé a introduit une demande d'asile en Belgique le 09.09.2013 ; considérant que le requérant a auparavant introduit une demande d'asile en Bulgarie 06.08.2013 à RRC Banya, comme le confirme les résultats Eurodac (BG1BR102C1308060005) ;

considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités de Bulgarie une demande de reprise en charge de l'intéressé en date du 04.10.2013; considérant que les autorités bulgares ont marqué leur accord pour la reprise en charge du requérant sur base de l'article 16(1)(C) du Règlement 343/2003 en date du 10.10.2013 (nos réf : BEDUB2 7761568/ror – réf de la Bulgarie : 02698) ; considérant que l'article 16(1)(C) du Règlement 343/2003 stipule que « L'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile en vertu du présent Règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues à l'article 20, le demandeur d'asile dont la demande est en cours d'examen et qui se trouve, sans en avoir reçu la permission, sur le territoire d'un autre Etat membre » ;

considérant qu'additionnellement l'article 13 du présent Règlement peut être mentionné quant à la détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé;

considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, à la question 38 du questionnaire Dublin, le requérant a déclaré avoir introduit une demande d'asile en Belgique parce que c'était « son rêve » ;

considérant qu'à la question 40 du questionnaire Dublin concernant les raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert vers l'Etat responsable de sa demande d'asile (la Bulgarie), il déclare qu'on lui avait reproché d'avoir traversé illégalement et qu'il se serait retrouvé en prison en Bulgarie ; qu'il n'a personne là-bas et qu'il n'a pas de moyens financiers ;

considérant l'absence total d'élément qui aurait pu permettre de prouver qu'il aurait été emprisonné en Bulgarie ; considérant que selon les informations des autorités bulgares, la demande d'asile est en cours de traitement dans leur pays ; considérant l'absence d'éléments probants qui auraient pu prouver la caractère fondé de ses craintes concernant son transfert vers la Bulgarie et le traitement de sa demande par les autorités bulgares ;

considérant par conséquent que ces arguments ne peuvent justifier une dérogation à l'application du Règlement 343/2003 ;

considérant que le requérant se déclare malade et qu'il a des douleurs au niveau des côtes ;

considérant l'absence d'information concernant son état de santé ; considérant que les autorités bulgares disposent de soins médicaux performants dont l'intéressé pourrait bénéficier en cas de nécessité ; considérant qu'il ne fournit aucune attestation médicale à l'appui de ses déclarations concernant sa situation médicale; considérant qu'il ne fournit aucune preuve selon laquelle les autorités bulgares ne se seraient pas occupé de sa santé ; considérant qu'à ce jour rien n'indique dans son dossier qu'il a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter (demande de régularisation pour motif médical) de la loi du 15 décembre 1980 ou de demande de régularisation basée sur l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 ;

considérant par conséquent que ces arguments ne peuvent justifier une dérogation à l'application du Règlement 343/2003 ;

considérant qu'il déclare ne pas avoir quitté le territoire des Etats membres depuis l'introduction de sa demande d'asile en Bulgarie ;

considérant qu'il déclare ne pas avoir de membre de famille en Belgique;

considérant qu'il ne peut-être présagé du sort réservé à l'intéressé par les autorités bulgares ;

considérant qu'à aucun moment le requérant n'a fourni un quelconque motif probant ou une circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile par les autorités belges;

considérant qu'il ne peut-être présagé du sort réservé à l'intéressé par les autorités bulgares ;

considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire bulgare ;

considérant que la Bulgarie est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au candidat demandeur d'asile un traitement juste et impartial ;

considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités bulgares se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités bulgares décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ; considérant que l'Autriche est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme ; considérant que les autorités belges disposent d'un délai de six mois à partir de l'accord pour assurer le transfert de l'intéressé vers la Bulgarie ; pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 3.2 du Règlement 3

En conséquence, le prénomé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<sup>(3)</sup>, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

Il sera reconduit à la frontière et remis aux autorités compétentes bulgares à l'aéroport de Sofia ;

## **2. L'effet suspensif de plein droit de l'introduction de la demande de suspension d'extrême urgence**

2.1. L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

1° « *Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, et n'a pas encore introduit une demande de suspension, il peut demander la suspension de cette décision en extrême urgence. Si l'étranger a introduit un recours en extrême urgence en application de la présente disposition dans les trois jours ouvrables, c'est-à-dire chaque jour sauf un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, suivant la notification de la décision, ce recours est examiné dans les quarante-huit heures suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension de l'exécution en extrême urgence. Si le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers saisi ne se prononce pas dans ce délai, il doit en avertir le premier président ou le président. Celui-ci prend les mesures nécessaires pour qu'une décision soit rendue au plus tard septante-deux heures suivant la réception de la requête. Il peut notamment évoquer l'affaire et statuer lui-même. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible* ».

2° L'article 39/83 de la même loi est rédigé comme suit :

« *Sauf accord de l'intéressé, il ne sera procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'étranger fait l'objet, qu'au plus tôt trois jours ouvrables, c'est-à-dire chaque jour sauf un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, après la notification de la mesure* ».

3° L'article 39/85, alinéas 1<sup>er</sup> et 3, de la loi du 15 décembre 1980, est rédigé comme suit :

« *Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, l'étranger qui a déjà introduit une demande de suspension contre cette mesure et à condition que cette demande ait été inscrite au rôle, peut, à condition que le Conseil ne se soit pas encore prononcé sur cette demande, demander, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, que le Conseil examine sa demande de suspension dans les meilleurs délais.*

[...]

*Dès la réception de la demande de mesures provisoires, il ne peut être procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur la demande ou qu'il ait rejeté la demande. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible ».*

2.2. L'article 39/83 de la loi précitée du 15 décembre 1980 implique qu'après la notification d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, la partie requérante dispose de plein droit d'un délai suspensif de trois jours ouvrables. Ceci implique que, sauf son accord, la partie requérante ne peut pas faire l'objet d'une exécution forcée de la mesure. Après l'expiration de ce délai et si la partie requérante n'a pas introduit de demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure dans ce délai, cet effet suspensif de plein droit cesse d'exister et la décision devient à nouveau exécutoire.

Si la partie requérante a introduit, dans ce délai suspensif, une demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure, il découle de la lecture combinée des articles 39/83 et 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, que ce recours est suspensif de plein droit, et ce jusqu'à ce que le Conseil se prononce. Dans ce cas, le Conseil est néanmoins légalement tenu, en application de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, deuxième phrase, de la même loi, de traiter l'affaire dans les délais fixés par cette loi, qui sont des délais organisationnels dont l'expiration n'a pas de conséquence sur l'effet suspensif de plein droit.

2.2. En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. La demande a été introduite dans le délai prévu par l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Le recours est dès lors suspensif de plein droit.

### **3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence**

#### **3.1. Les trois conditions cumulatives**

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

#### **3.2. Première condition : l'extrême urgence.**

##### **3.2.1. L'interprétation de cette condition.**

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 3.1, l'article 43, § 1er, du RP CCE dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême

urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

### 3.2.2. L'appréciation de cette condition

Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse.

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente, l'exécution de cette mesure étant prévue pour le 5 novembre 2013. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

### 3.3. Deuxième condition : les moyens sérieux

3.3.1. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des principes généraux de bonne administration notamment du principe général imposant à l'administration de statuer en prenant en cause l'ensemble des éléments pertinents du dossier et du principe général incombant à toute administration de respecter les principes de précaution et de prudence.

Elle fait valoir que :

*La partie adverse motive sa décision en outre de manière suivante : « considérant qu'il déclare ne pas avoir de membre de famille en Belgique ».*

*Il n'est pas clair d'où la partie adverse détient cette information puisque quand on lit les déclarations du requérant fait le 12 septembre 2013, on ne peut que remarquer que, contrairement à ce que la partie adverse soutient, le requérant a bien fait mention de l'existence de membre de famille en Belgique. En effet, il ressort de la pièce nr. 3, questions 16 et 19 que sa sœur KOUROUMA Kankou, de nationalité guinéenne, née à Nzerekore, nr. S.P. 6.469.745 réside actuellement en Belgique.*

La motivation de la partie adverse est dès lors clairement erronée.

A nouveau, la partie adverse refuse de prendre en considération des éléments essentiels du dossier. Il s'agit en effet d'un élément essentiel puisqu'il peut faire en sorte qu'une demande d'asile soit traitée dans un autre pays que celui où le demandeur d'asile est passé en premier ou a demandé l'asile. La partie adverse ne pouvait donc pas refuser de prendre en considération cet élément et aurait dû examiner si le rapatriement du requérant vers la Bulgarie entraînerait une ingérence non-justifiée dans sa vie privée et donc une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

*En motivant que le requérant n'a pas mentionné qu'il a de la famille en Belgique, il n'apparaît nullement que le requérant a pris en considération cette vie de famille, au contraire.*

*Pourtant, la partie adverse a l'obligation de prendre en considération tous les éléments du dossier. Si le requérant mentionne qu'il a une sœur en Belgique, la partie adverse doit, conformément à son obligation de précaution et prudence, prendre cela en considération et motivé pourquoi le rapatriement du requérant en Bulgarie ne constitue pas une violation de l'article 8 CEDH.*

*Il y a dès lors clairement violation de l'article 8 CEDH, de l'obligation de motivation et de l'obligation de précaution et de prudence.*

Le moyen est clairement fondé.

3.3.2. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative a pour but d'informer l'administré des motifs qui ont conduit l'autorité administrative à prendre une décision, de nature à lui permettre d'apprécier s'il y a lieu d'exercer son droit de recours. Ces dispositions légales obligent l'autorité administrative à indiquer formellement dans sa décision les considérations de droit et de fait qui servent de fondement à la décision.

Quant au motif de la décision attaquée portant sur le fait que le requérant « *déclare ne pas avoir de membre de famille en Belgique* », le Conseil ne peut que constater tout comme le fait la partie requérante, qu'il ressort du dossier administratif, et plus précisément du document intitulé « Déclaration », du 12 septembre 2013, aux rubriques 17 et 20, que le requérant a indiqué la présence d'un membre de sa famille en Belgique, à savoir sa sœur K. K.. Il observe en outre que ces rubriques portent également mention du numéro de sûreté publique qui a été attribué par la partie défenderesse à la sœur du requérant, de sorte qu'il ne peut que conclure que la partie défenderesse était manifestement informée de la présence d'un membre de la famille du requérant sur le territoire belge.

La partie défenderesse ne pouvait, sans commettre un erreur de motivation dans la décision contestée et violer le principe général de bonne administration l'obligeant de prendre en considération tous les éléments pertinents portés à sa connaissance, estimer que le requérant aurait déclaré ne pas avoir de membre de la famille en Belgique.

3.3.3. Au vu des développements qui précédent, le moyen, en ce qu'il est pris de la violation pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration imposant à l'autorité administrative de prendre en considération tous les éléments pertinents portés à sa connaissance est sérieux et susceptible de justifier la suspension de l'exécution de l'acte attaqué. Il n'est, en conséquence, pas utile d'analyser plus avant les autres moyens avancés par la partie requérante dès lors qu'ils ne sauraient avoir pour effet une suspension aux effets plus étendus.

### 3.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

#### 3.4.1. L'interprétation de cette condition

3.4.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

3.4.1.2. Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2<sup>o</sup>, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE, 1<sup>er</sup> décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un

grief défendable fondé sur la Convention européenne des droits de l'Homme, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

### 3.4.2. L'appréciation de cette condition

#### 3.4.2.1. Au titre de risque de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante fait valoir que :

L'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire cause un préjudice grave et difficilement réparable à la partie requérante en ce que si elle est renvoyée en Bulgarie (en conséquence de cette décision) elle risque de subir des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH, comme a déjà été décrits ci-dessus. Elle risque en effet d'être enfermée ou de se retrouver sur la rue.

De plus, le rapatriement constitue une violation de l'article 8 CEDH en ce qu'il sera séparer de sa sœur qui se trouve actuellement en Belgique.

Comme souligné dans la deuxième condition ci-dessus, la partie défenderesse n'a fait aucune enquête sur ces risques de traitement inhumain ou dégradant où à tout le moins pas d'enquête adéquate au vu de toutes les informations que la partie requérante a apportée. Elle n'a pas non plus examiner en quoi consistait la vie de famille qu'entretient le requérant avec sa sœur.

Le risque de préjudice grave et difficilement réparable est dès lors clairement établi.

3.4.2.2. Dès lors que la partie défenderesse a négligé de prendre en considération l'existence d'un membre de la famille du requérant sur le territoire belge de sorte que un rapatriement pourrait *prima facie* constituer une atteinte à la vie privée et familiale du requérant telle qu'alléguée en termes de requête, il peut être raisonnablement estimé que le requérant risque de subir un préjudice grave difficilement réparable en cas d'exécution de la décision attaquée.

3.4.2.3. Le Conseil rappelle la teneur des éléments ce qui ont été exposés dans les points relatifs à l'imminence du péril et au caractère sérieux du moyen invoqué. Au vu de ces considérations, et compte tenu de l'importance des enjeux, le Conseil estime que le risque ainsi allégué par la partie requérante est suffisamment consistant et plausible.

Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie.

Le Conseil constate que les conditions prévues par l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée sont réunies pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

## 4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### Article 1<sup>er</sup>

La suspension de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise à l'encontre du requérant le 21 octobre 2013 est ordonnée.

### Article 2

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille treize, par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. B. ABOUMAHFOUD , greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. ABOUMAHFOUD

J. MAHIELS